



## Bulletin suisse des droits de l'enfant Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Publié par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

### ÉDITORIAL

Leila Kramis

Le 20 novembre, la 16<sup>e</sup> journée mondiale des droits de l'enfant a de nouveau été marquée par diverses activités à travers le monde. En Suisse cette journée est chaque année l'occasion de faire valoir la Convention relative aux droits de l'enfant dans les écoles et auprès du grand public. Mais quelles ont été les avancées de notre pays en la matière depuis la ratification de cet instrument il y a 8 ans? En 2007 la Suisse remettra son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention au Comité. La présentation du rapport initial il y a 5 ans avait donné lieu à pas moins d'une trentaine de recommandations. Ont-elles été assorties de réelles mesures? Jean Zermatten a fait le point sur cette question au cours de la deuxième journée nationale du Réseau suisse des droits de l'enfant le 7 novembre à Berne. Nous présentons son intervention dans le dossier de ce numéro. Au cours de cette journée, le réseau a présenté les «dix priorités sur le plan de l'action»<sup>1</sup>, qui mettent en évidence les lacunes de notre pays dans de nombreux domaines: pauvreté enfantine, santé psychique et physique des enfants et adolescents, traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés mineurs. Ces exemples montrent que la Suisse n'a pas réellement avancé en matière de droits de l'enfant depuis 2002, et souli-

gnent l'absence d'une réelle politique fédérale coordonnée et cohérente.

Si la Convention reste l'instrument de référence par excellence, on ne doit pas pour autant oublier ses deux Protocoles facultatifs. La Suisse prépare actuellement la ratification du Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce processus est étroitement lié à la révision du code pénal. Elle a ratifié en juin 2002 le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et présentera en janvier 2006 son rapport initial au Comité des droits de l'enfant. Or, depuis juin 2004, la Suisse peut exercer la compétence universelle pour juger les auteurs de crimes de guerre uniquement à la condition que ceux-ci possèdent un «lien étroit» avec le pays. L'implication d'enfants dans des conflits armés étant dans certains cas qualifié de crime de guerre, on peut considérer que la Suisse ne prend pas «toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques» (art. 4 al.2 du Protocole facultatif). L'association TRIAL a saisi le Comité des droits de l'enfant de cette question en octobre 2005. La Suisse a, en matière d'exploitation sexuelle et de traite d'êtres humains, introduit dans le projet de nouveau code pénal un article (art. 5 nCP) lui permettant de pour-

suivre et punir en Suisse toute personne qui, à l'étranger, a commis de graves infractions sexuelles, quelle que soit sa nationalité. Comment se fait-il que, en matière de crimes de guerre, elle restreigne au contraire son champ d'action?

La question des mineurs non accompagnés a, en septembre de cette année, fait l'objet d'une journée de discussion générale au Comité des droits de l'enfant. Les conflits, le SIDA, la pauvreté figurent parmi les causes majeures de séparation, et poussent un nombre croissant d'enfants non accompagnés sur le chemin de l'exil. De nouvelles directives en la matière devraient être prochainement proposées à l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans ce contexte, on espère que la question fera l'objet de plus amples débats en Suisse, où les 2000 mineurs déposant chaque année une demande d'asile ne bénéficient pas de la protection exigée par la Convention, et restent tributaires d'une nouvelle loi sur l'asile très restrictive.

La publication d'un rapport de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) sur la restriction du temps et des espaces de liberté pour les enfants en Suisse n'a pas manqué d'attirer notre attention. Les enfants sont

(fin de l'éditorial en page 2) ►

1. «Les droits de l'enfant en Suisse: Que doit faire la Suisse? Dix priorités sur le plan de l'action», 7.11.2005, Dossier du réseau Suisse des droits de l'enfant. <http://www.netzwerk-kinderrechte.ch>



surmenés, ont souvent un emploi du temps surchargé et ne bougent pas assez. En conséquence, les cas d'obésité et de stress se multiplient. M<sup>me</sup> Louise Hurni-Caille nous livre ses réflexions et souvenirs sur le sujet. Cette petite parenthèse historique nous rappelle à quel point le cadre de vie de l'enfance a été bouleversé au cours des dernières décennies, et donne sans

aucun doute quelques éléments d'explication aux difficultés que cela a pu provoquer.

Enfin, nous avons le plaisir d'accueillir Stéphanie Hasler au sein du comité de rédaction. Etudiante en dernière année de droit, Stéphanie s'est toujours intéressée de près aux questions liées aux droits de l'enfant. Son mémoire de licence leur

sera d'ailleurs dédié, puisqu'il portera sur la famille en droit international privé. Souhaitant s'engager plus en avant sur ces questions, elle nous a proposé ses services bénévoles. Vous découvrirez ses premiers articles dans ce bulletin. Sa présence, sa gentillesse et son sérieux sont déjà vivement appréciés au sein de DEI.

## SOMMAIRE

### DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

- Tunis 2005 – Sommet mondial sur la société de l'information : quelle place accorder aux droits de l'enfant dans le développement des nouvelles technologies? **3**
- Filles et garçons toujours inégaux face à l'éducation **3**
- Etats-Unis - Le reste de leur vie... par Stéphanie Hasler **4**

### DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

- Journée de discussion générale du Comité: les enfants sans protection parentale **5**
- Les enfants mis à l'écart dans le projet de Convention relative aux droits des personnes handicapées? **5**
- La Suisse présente son rapport sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés **6**

### DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

- Session des Jeunes 2005 – Les jeunes parlementaires suisses remettent dix pétitions au Conseil fédéral **7**
- Suicide des jeunes: malgré un taux élevé, la Suisse reste un des pays les moins actifs en matière de prévention **8**

### DOSSIER

- La Suisse et les droits de l'enfant. Verre à moitié plein ou verre à moitié vide? par Jean Zermatten **I-IV**
- Gedanken zum Bericht „... und dann ist der Tag vorbei! – Freie Zeit, Freiraum und Bewegung für Kinder und Jugendliche“ (EKKJ) par Louise Hurni-Caille **9**

### DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

- Elterliche Sorge – Gleichberechtigung par Regula Gerber **11**

- Initiative parlementaire pour la protection contre la violence dans la famille et dans le couple, par Stéphanie Hasler **12**
- Coupes dans le budget Jeunesse et Sport? **12**
- Jeunes et citoyenneté **13**
- Révision de la LAVI – prolongement du délai de péremption **13**

### DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

- Elterliche Sorge: Würdigung der Meinung des Kindes, par Regula Gerber **14**
- Obhutsteilung: Kindesanhörung im Eheschutzverfahren, par Regula Gerber **14**
- Le poids de l'audition de l'enfant dans une procédure d'octroi du droit de visite, par Stéphanie Hasler **15**

### POUR EN SAVOIR PLUS **16**

### ADRESSE UTILE **16**

## IMPRESSUM

### BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE :

**Leïla Kramis**

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION :

**Jean Zermatten, Regula Gerber, Louise Hurni-Caille, Stéphanie Hasler, Pierrette Hurni, Tristan Menzi, Dannielle Plisson, Gaëlle Sarret.**

MISE EN PAGE : Stephan Boillat  
IMPRESSION : Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro : 15.-  
Abonnement annuel : 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE : CP 618, CH-1212 Grand-Lancy  
Tél. + Fax : [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17  
E-mail : bulletin@dei.ch

Site internet : [www.dei.ch](http://www.dei.ch)

La Section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



## DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

### Tunis 2005: Sommet mondial sur la société de l'information

#### Quelle place accorder aux droits de l'enfant dans le développement des nouvelles technologies ?

Au-delà des nombreuses questions qu'a soulevé la tenue d'un sommet dans un pays où la violation de la liberté d'expression est monnaie courante et où de graves atteintes au respect des droits de l'Homme sont souvent relevées par des organismes internationaux, le Sommet mondial sur la société de l'information de Tunis (WSIS) a donné lieu à de nombreux débats sur les droits de l'enfant. Tout au long des discussions, des organisations comme ECPAT, l'UNICEF ou Child Helpline ont fait pression pour que les droits des enfants soient mieux pris en compte dans les enjeux liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (les TIC).

La réunion qui a eu lieu à Tunis du 16 au 18 novembre 2005 constituait la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information. En 2001, le conseil de l'UIT avait en effet décidé d'organiser un sommet en deux parties sur cette question. La première avait eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et s'était conclue par l'adoption d'une déclaration de principes et d'un plan d'action. Ces documents contiennent des dispositions importantes relatives aux droits et à la protection des enfants et des jeunes.

Dans son article 11, la déclaration de Genève souligne l'importance pour les jeunes de pouvoir tirer parti de tous les débouchés offerts par ces nouvelles technologies. Les jeunes

représentent la population active de demain, ils sont par conséquent voués à devenir les premiers utilisateurs et créateurs de ces technologies. Afin d'éviter que ces moyens de communication ne creusent encore les inégalités au niveau mondial, une attention toute particulière devrait être portée aux jeunes provenant de groupes de populations défavorisés.

Autre aspect important, l'article 59 de cette même déclaration met en garde contre l'utilisation abusive des TIC à des fins d'exploitation des enfants, maltraitance, pédophilie et pornographie infantile.

La déclaration fut assortie d'un plan d'action prévoyant des mesures concrètes pour prévenir ces actes délictueux.

Deux ans plus tard, ces belles promesses semblent avoir été jetées aux oubliettes. Le texte provisoire discuté lors de la conférence préparatoire contenait en effet peu de dispositions relatives aux droits et à la protection des enfants. Face à l'augmentation des cas de pornographie infantile, d'exploitation sexuelle et de pédophilie par le biais de nouvelles technologies comme internet ou le téléphone portable et surtout face aux difficultés rencontrées pour opérer un contrôle sur les utilisateurs de ces nouvelles technologies, il est inquiétant de constater que le texte provisoire de Tunis va moins loin que la déclaration de Genève, adoptée 2 ans plus tôt. Face à ce constat, une coalition d'ONG menée par ECPAT international et des groupes d'enfants ont fait entendre leur voix et proposé des modifications concrètes au projet de texte. Elles ont demandé à ce que les principes de la déclaration de Genève soient clairement rappelés, et ont réclamé la mise en œuvre de

plans d'action nationaux, l'inclusion des TIC dans les programmes formels et informels d'éducation et le développement de services, infrastructures et formations visant à protéger les enfants des dangers liés aux TIC. Les ONG ont également prôné une utilisation universelle et équitable des TIC qui devraient œuvrer au respect des droits de l'homme et de l'enfant, au bien-être et développement des sociétés. Enfin, les droits de l'enfant devraient constituer un principe fondamental de la société de l'information. A l'heure où nous bouclons ce numéro, il ne nous est malheureusement pas possible d'en dire plus sur le suivi de ces revendications.

Source: CRINMAIL 714, 715.

Pour en savoir plus :

– ECPAT «ECPAT International contribution on the political Chapeau and the Operational Part Document WSIS-II/PC-3/CONTR/046-E», by MS Carmen Madrinan, 14 août 2005. Téléchargeable sur : <http://www.ecpat.net/eng/WSIS/index.asp>

– Amendements proposés par ECPAT lors du Prepcom-3: «ECPAT International: Proposed amendments for ESIS Tunis outcome document», 29 sept. 2005. Téléchargeable sur : <http://www.itu.int/ws>

– Child Helpline International «Children and ICT's - submission for WSIS II by child-focussed NGO's and Networks» 5 sept. 05 WSIS-II/PC-3/CONTR/70. Téléchargeable sur : <http://www.itu.int/ws>

### Filles et garçons toujours inégaux face à l'éducation

Des statistiques annoncées en septembre par la «Global campaign for education» (CGE), le «Global movement for children» (GMC) et l'UNESCO démontrent que l'on est encore loin d'atteindre l'égalité entre fille et garçons au niveau de l'éducation. En 2000 sous l'égide de l'ONU, 189 pays s'étaient pourtant engagés, en adoptant la Déclaration du Millénaire, à pro- ▶



© photo: Dominique Roger, UNESCO

▷ mouvoir l'égalité des sexes. Un des premiers objectifs était de donner l'accès à l'éducation primaire à un nombre égal de filles et garçons d'ici à 2005. Les récentes statistiques, publiées dans la quatrième édition du «Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous (EPT)» de l'UNESCO montrent que 94 pays sur 149 n'ont pas atteint cet objectif. Des projections permettent d'estimer à 86 le nombre de pays qui ne seront toujours pas en mesure de le faire en 2015. Plus de 100 millions d'enfants sont toujours exclus de l'école dont plus de 60% de filles, et cette proportion s'élève à 80% dans certaines régions d'Afrique subsaharienne. Dans les pays en développement, une fille sur quatre ne va pas au-delà du cinquième degré. Une des causes de ces disparités est le coût prohibitif de l'école dans certains pays, des charges que les pays donateurs peuvent aider à diminuer ou même éliminer. Pour cette raison, et sur la base de ces chiffres, la coalition d'ONG réunie sous l'égide la GCE a demandé aux leaders mondiaux, réunis lors du Sommet mondial 2005 de l'ONU à New York, d'augmenter leur aide à destination de l'éducation dans les pays en développement, de réaffirmer leurs intentions en ce qui concerne l'éducation et de se doter de plans d'action clairs pour atteindre ces objectifs.

**Source:** Communiqué conjoint de la GCE, UNESCO et GMC du 13 septembre 2005. «Much worse than predicted: New figures show target to get girls into school missed by miles». [www.campaignforeducation.org](http://www.campaignforeducation.org)

**Pour en savoir plus:**

«Rapport mondial de suivi sur l'EPT» (annuel), UNESCO, [www.unesco.org/education/efa](http://www.unesco.org/education/efa)

## ÉTATS-UNIS

### Le reste de leur vie...

Par Stéphanie Hasler

Le 12 octobre 2005, Amnesty International et Human Rights Watch ont publié un rapport choc sur l'état actuel de la justice juvénile aux Etats-Unis. Ce rapport est intitulé «The Rest of Their Lives: Life without Parole for Child Offenders in the United States» («Le reste de leurs vies: la prison à vie sans possibilité de libération pour des délinquants mineurs aux Etats-Unis»). Bien que les Etats-Unis aient désormais aboli la peine de mort pour les mineurs, ils sont encore loin d'avoir un comportement exemplaire en matière de justice juvénile.

En droit civil américain, les enfants sont reconnus immatures et irresponsables en raison de leur jeune âge. Ils doivent donc avoir 18 ans

révolus pour voter, se marier ou pour pouvoir être nommés membre d'un jury. Cependant, ils deviennent subitement adultes aux yeux de la loi dès lors qu'il s'agit de les juger pour un crime. En effet, dans 42 Etats, un enfant peut être jugé et condamné pénalement de la même manière qu'un adulte avec une peine de prison à vie sans possibilité de libération.

A la lecture de ce rapport, un nombre précis vient heurter les esprits: 2 225. C'est le nombre actuel de personnes aux Etats-Unis emprisonnées pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans.

16% de ces détenus ont commis leur crime entre l'âge de 13 et 15 ans seulement, 59% ont été condamnés à une peine de prison à vie alors qu'il s'agissait de leur première infraction criminelle. 2,6% sont des femmes, et 60% sont des afro-américains. On relève également que 26% ont commis un «felony murder» (meurtre au deuxième degré), terminologie utilisée pour condamner une personne ayant participé à une infraction au cours de laquelle un de ses complices aurait commis un meurtre, sans même que l'inculpé n'y ait participé ou n'ait l'intention de le faire. Le rapport expose le cas d'un jeune condamné qui avait participé à un cambriolage. Lors de l'infraction, les deux autres protagonistes avaient tué les victimes. Il a été condamné pour meurtre au deuxième degré et emprisonné à vie, alors qu'il était resté dans la camionnette lors du crime. Son rôle s'était limité à voler un véhicule et à servir de chauffeur.

Par cette pratique, les Etats-Unis heurtent fortement l'opinion publique. Le rapport met en évidence le fait qu'ils rejettent ainsi le principe bien établi de justice criminelle, en vertu duquel les enfants ne sauraient être reconnus aussi coupables que les adultes pour les crimes qu'ils commettent.

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit expressément à



l'art. 37 que l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération est interdite pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Bien que les Etats-Unis (avec la Somalie) n'aient toujours pas ratifié la Convention, ils l'ont pourtant signée et cette signature les oblige à ne pas contrevenir à l'objet et au but de la Convention.

Les Etats-Unis sont un des seuls pays à permettre une telle condamnation. Human Rights Watch et Amnesty International ont pu obtenir

leur rapport les statistiques de 154 autres pays. Il n'existe apparemment que 12 autres cas de jeunes délinquants condamnés à la prison à vie sans possibilité de libération sur les 3 pays qui pratiquent encore actuellement ce type de condamnation.

En conclusion de leur rapport, Amnesty International et Human Rights Watch demandent au gouvernement fédéral américain d'abolir cette peine pour les mineurs et de

ratifier la Convention sans réserve.

Nous espérons que ce rapport va provoquer un changement d'attitude en matière de justice juvénile dans la politique américaine et qu'il permettra de faire cesser cette violation totale des principes internationaux de droits de l'enfant.

Sources: <http://hrw.org/reports/2005/us1005/> (anglais): The Rest of Their Lives: Life without Parole for Child Offenders in the United States de Human Rights Watch.



## DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

### Journée de discussion générale du Comité: les enfants sans protection parentale

Le Comité des droits de l'enfant consacre ponctuellement une journée de discussion à un article particulier de la Convention. Cette année, les enfants privés de leur milieu familial (art. 20 CDE) étaient au cœur des débats. En effet, ils sont de plus en plus nombreux à se retrouver orphelins ou séparés de leurs parents pour des raisons très diverses telles que les guerres, le sida, la pauvreté, le handicap. D'autre part, des recherches sur la violence envers les enfants ont démontré récemment qu'ils formaient un groupe particulièrement exposé aux mauvais traitements. Enfin, les Etats rencontrent de plus en plus de problèmes dans l'encadrement des enfants placés dans des structures d'accueil. Bien que la Convention traite déjà de ce sujet (art. 20, art. 3, art. 25 notamment), l'élaboration de nouvelles directives en la matière s'impose. C'est la conclusion à laquelle sont arrivées les ONG lors des discussions préliminaires.

Les discussions ont porté sur la prévention des séparations et sur les modalités et conditions des placements en établissement. Partant du constat que la séparation d'un enfant de ses parents est très souvent un corollaire de la pauvreté, le soutien et l'accroissement du niveau de vie des familles ont été envisagés comme des mesures essentielles de prévention. L'importance de l'implication de la société civile (associations communautaires, ONG, familles et enfants), dans l'élaboration de politiques nationales sur les familles et les enfants a été réaffirmé. Le placement des enfants en soins alternatifs a également fait l'objet de nombreuses discussions. La Convention précise que ce type de placement doit rester une solution de dernier recours. Or, leur nombre est en hausse dans de nombreux pays. Pour pallier ce problème, des mesures alternatives, telles que le développement de l'adoption, l'accueil au sein de la famille élargie (grands-parents) et les solutions communautaires devraient être développées.

En conclusion, le Comité a adopté une recommandation et demandé à

la communauté internationale d'organiser une réunion d'experts. Ces derniers auraient pour mandat de préparer un ensemble de normes internationales qui seraient soumises à l'Assemblée générale de l'ONU en 2006.

Sources: CRINMAIL 716, 718; Communiqué de Presse: «Le comité des droits de l'enfant achève les travaux de sa dernière session de 2005», 30 sept. 2005 Comité des droits de l'enfant; recommandations du Comité des droits de l'enfant, 30 sept. 2005, disponible sur [www.crin.org](http://www.crin.org)

### Les enfants mis à l'écart dans le projet de Convention relative aux droits des personnes handicapées ?

Les problèmes liés à la mise en œuvre des droits des personnes handicapées donnent lieu depuis plusieurs années à de nombreux débats. En effet, bien que leurs droits soient couverts par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats prennent rarement des mesures pour que les personnes handicapées ne soient pas discriminées et puissent jouir pleinement de l'exercice de leurs droits. Elles n'ont pas toujours accès aux droits civils ou à ►



▷ une vie familiale, car l'application de ces droits demande la mise en œuvre de mesures spécifiques à leur égard. En outre, les handicapés restent un groupe particulièrement vulnérable à la violence physique et sexuelle. Sur la base de ces considérations, l'Assemblée générale des Nations Unies décidait en 2001 de mettre sur pied un comité ad hoc pour élaborer un projet de nouvelle convention ayant pour objectif d'imposer aux Etats des obligations d'appliquer les droits de l'homme aux personnes handicapées. Cette convention devrait voir le jour en 2006. Sa date d'entrée en vigueur a été estimée à 2008 si le quorum de ratifications nécessaires est atteint.

Les questions liées aux enfants handicapés ont fait l'objet de nombreuses discussions lors de la dernière réunion du comité ad hoc en août 2005. En effet, ces derniers rencontrent également de nombreux problèmes, distincts de ceux des adultes, dans la mise en œuvre de leurs droits. Bien que l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant mentionne expressément qu'ils doivent jouir d'une aide spécifique pour la réalisation de leurs droits, les rapports présentés par les pays membres au Comité des droits de l'enfant révèlent que les seules mesures prises par les gouvernements jusqu'ici ont trait à l'éducation et au bien-être social. Les enfants handicapés restent inégaux face aux autres enfants lorsqu'il s'agit du droit de jouer, de participer, d'être informé, et même parfois du droit à la vie. Cette triste réalité démontre que les Etats ne prennent pas de mesures spécifiques pour leur y donner accès. Or dans le projet de nouvelle convention, seul un article vise expressément les enfants.

Face à ce constat, des ONG, dont Save the Children, ont réclamé une meilleure prise en compte des droits de l'enfant dans la future convention. Elles ont présenté une série de modifications qui visent à donner plus

d'effet à des droits tels que l'accès à l'éducation, l'accès à la justice, le droit d'être protégé, la participation, en invitant les Etats à prendre des mesures concrètes en vue de leur réalisation. Ces propositions ont rencontré de nombreuses résistances, notamment de la part de l'Union européenne, qui estime que les dispositions prévues dans le projet de texte s'étendent également aux enfants, et que ces derniers disposent déjà de leur propre convention. Or, des droits tels que le droit à l'éducation, l'accès à la justice, le droit à la famille, le droit de jouer, ne peuvent pas s'exercer sans discernement entre les enfants et les adultes. Le texte étant attendu pour 2006, il reste désormais peu de temps pour arriver à convaincre les gouvernements les plus réticents. Le début de l'année 2006 sera décisif pour la reconnaissance des droits des enfants handicapés.

Source: CRINMAIL 711.

Pour en savoir plus:

– «A new human right treaty for people with disabilities», article de Gerison Lansdown, sept. 2005. en accès libre sur [www.crin.org](http://www.crin.org)

– Site internet du Programme des Nations Unies sur les personnes handicapées: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/humanrights.htm> (contient le rapport du groupe de travail et le projet de convention).

## La Suisse présente son rapport sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le 9 janvier prochain, le Comité des droits de l'enfant examinera le rapport initial de la Suisse sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. A priori la Suisse fait figure de bon élève en ce qui concerne l'application du Protocole. Il n'est pas difficile d'imaginer qu'un pays en paix depuis très longtemps n'ait au-

cune peine à prendre des dispositions pour éviter l'enrôlement obligatoire ou même volontaire d'enfants dans ses forces armées ou les conflits armés. Le rapport de la Suisse, rendu le 28 juillet 2004, dresse un panorama très clair de toutes les mesures légales et administratives prises en vue de respecter ces dispositions du droit international. Sur ce plan, on ne trouve rien à redire. S'il est manifeste que la Suisse respecte l'esprit et les dispositions de base du Protocole, on peut raisonnablement se demander si notre pays ne pourrait pas aller plus loin en matière de justice internationale ou d'assistance aux victimes.

L'association de juristes TRIAL (Track Impunity Always – association suisse contre l'impunité) a récemment écrit au Comité. Elle estime que la Suisse n'a pas pris «toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre» pour assurer le respect du Protocole, puisqu'elle limite l'exercice de la compétence universelle à certaines conditions.

Selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la Suisse a ratifié, les Etats ont la possibilité d'exercer leur compétence universelle pour juger les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes de génocide. A titre d'exemple, la Belgique, la Suisse et le Canada avaient fait usage de leur compétence universelle pour juger des responsables de crimes relevant du génocide au Rwanda, qualifiés de «crimes contre l'humanité». Les actes visés par le Protocole, à savoir la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et les conflits armés ou le fait de les faire participer activement à des hostilités, sont considérés comme des crimes de guerre selon l'article 8 du Statut de Rome. Dans ce cas, les Etats ont la possibilité d'exercer la compétence universelle pour poursuivre les auteurs de tels crimes indépendamment de leur nationalité ou du lieu de l'infraction.



La compétence pour les crimes internationaux en Suisse est éparpillée entre différents départements. En ce qui concerne les crimes de guerre ce sont les autorités militaires qui sont compétentes. Jusqu'en juin 2004, l'exercice de la compétence universelle pour les crimes de guerre était codifié par l'article 9 du code pénal militaire. Les amendements entrés en vigueur à cette date restreignent l'exercice de cette compétence aux auteurs possédant un lien étroit avec le pays. On entend par lien étroit le fait d'avoir sa résidence permanente en Suisse ou d'y posséder des centres d'intérêts vitaux. Un séjour de courte durée ne représente en aucun cas un lien étroit avec le pays.<sup>1</sup> Comme le dit très bien le rapport de TRIAL, une personne ayant enrôlé des enfants dans des conflits armés pourrait ainsi séjourner en Suisse sans être inquiétée, parce que la condition du lien étroit n'a pas été remplie. Face à ce constat, on peut raisonnablement exiger de la Suisse qu'elle prenne les mesures lé-

gales nécessaires pour étendre l'exercice de la compétence universelle à tous les auteurs de crimes de guerre.

Une autre question que l'on pourrait soulever concernant l'application du Protocole facultatif a trait à l'assistance aux victimes. En vertu de l'article 7 du Protocole, les Etats s'engagent à assister les enfants ayant été impliqués dans des conflits armés. Bien qu'elle mentionne sa participation à des programmes internationaux, la Suisse n'indique pas dans son rapport quelles mesures spécifiques elle a prises sur son territoire pour venir en aide aux réfugiés et requérants d'asiles victimes de tels conflits, sans compter les sans-papiers. Il convient d'examiner cette question à la lumière des débats actuels sur la politique suisse en matière d'asile. On estime à 25 000 le nombre de réfugiés vivant en Suisse, auxquels s'ajoutent 25 000 personnes admises à titre provisoire. Un tiers sont des enfants. Une chose est sûre : le durcissement récent de la loi sur l'asile

ne va pas dans le sens d'une meilleure prise en charge des enfants requérants ou réfugiés victimes de crimes de guerre.

Le Comité a demandé à la Suisse des éclaircissements concernant la condition du lien étroit. L'on s'attend donc à ce que cette question soit débattue en session lors de la présentation du rapport suisse le 9 janvier. A suivre.

**Sources:** TRIAL, «Written submission to the Committee for the rights of the Child», octobre 2005. [www.trial-ch.org](http://www.trial-ch.org). Comité des droits de l'enfant, Rapport de la Suisse, 28 juillet 2004.

**Note:** pour obtenir les conclusions du comité (après le 27 janvier) – voir <http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>

1. définition établie selon les débats parlementaires, voir bulletin officiel BO 2003 N 1987.

(1) voir décision: «consideration of reports under the two Optional Protocols of the Convention on the Rights of the Child – 39<sup>e</sup> session – 3 juin 2005 – CRC/C/150.



## DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

### SESSION DES JEUNES 2005

## Les jeunes parlementaires suisses remettent dix pétitions au Conseil fédéral

Les jeunes de Suisse ont eu leur rendez-vous annuel du 3 au 5 novembre. Organisée sur le thème de la mobilité, la 14<sup>e</sup> Session des Jeunes a mobilisé près de 200 participants. Ce forum politique a connu son coup d'envoi en 2001, année du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération. L'idée lancée par le Conseil fédéral avait alors été couronnée de succès. Elle a depuis lieu annuellement.

Les jeunes ont traité de thèmes en lien avec tous les départements de l'administration fédérale. Ainsi, des

sujets tels que l'évasion fiscale, les places de crèches, l'environnement, la protection des gens du voyage, l'armée, l'éducation, l'emploi, ont été abordés et ont fait l'objet de 10 pétitions qui ont été remises au Conseil national. L'une d'entre-elles demande à ce que le système scolaire soit harmonisé au niveau fédéral, une autre demande à la Confédération de relever le pourcentage de son PIB consacré à l'aide au développement à 0.7%. Les jeunes visent avant tout, par ce forum, à faire entendre leur



© photo: Session des jeunes

voix, et à renforcer les échanges avec le monde politique. L'aboutissement de leurs pétitions reste tributaire de l'intérêt des parlementaires et du suivi qu'ils voudront bien y donner.

**Sources:** ATS, 4.11.2005.

**Pour plus d'informations:**

<http://www.jugendsession.ch>



## Suicide des jeunes : malgré un taux élevé, la Suisse reste un des pays les moins actifs en matière de prévention

Le suicide des jeunes reste tabou en Suisse. Dououreux, révoltant, incompréhensible, le sujet est rarement évoqué. Et pourtant il frappe de plein fouet de nombreuses familles et touche indirectement tout leur entourage, mais on se garde bien d'en parler. Seuls les chiffres peuvent servir à tirer la sonnette d'alarme : avec 1 à 2 % de décès dus à des suicides, soit entre 1 300 et 1 400 personnes par année, la Suisse figure parmi les pays connaissant les plus hauts taux au monde. Le suicide des jeunes est un problème particulier, puisque il est la première cause de mortalité des jeunes adultes de 20 à 24 ans et la deuxième des adolescents de 15 à 19 ans. La deuxième journée mondiale de prévention du suicide le 10 septembre dernier a donné lieu à diverses manifestations en Suisse. Elle a surtout permis de rappeler le retard de notre pays en matière de prévention et le manque de moyens investis pour prendre en main ce problème.

Le suicide des jeunes fait encore l'objet de nombreuses idées reçues. La prévention passe donc avant tout par une meilleure information. Certains milieux, réticents à l'organisation de campagnes de prévention, ont soutenu durant des années que parler du suicide pouvait donner des idées. Or, en parler ouvertement, c'est montrer que l'on est prêt à entendre les problèmes d'une personne suicidaire, c'est lui donner la possibilité de se confier. On entend aussi souvent que les personnes qui en parlent ne se suicident pas. Or, sur 10 personnes ayant fait une tentative de suicide, 7 s'étaient confiées à leur entourage. Toute allusion doit donc être prise au sérieux.

Face à l'urgence, diverses associations ou structures médico-sociales ont vu le jour dans les cantons ces dernières

années, des structures qui ne fonctionnent souvent que grâce aux financements privés, comme l'unité de crise pour adolescents suicidants (UCA) et le centre d'étude et prévention du suicide (Ceps) des Hôpitaux universitaires de Genève, soutenus par la fondation Children Action. Des associations menant des activités de prévention existent dans les cantons romands du Jura, de Fribourg, du Valais et de Genève et bientôt à la Chaux-de-Fonds. Les communes ont également suivi le mouvement. Lors de la journée mondiale du 10 septembre, 8 communes genevoises ont participé à une campagne de sensibilisation initiée par l'association «stop suicide», sous le slogan «le suicide nous concerne toutes et tous» et organisé des interventions auprès des jeunes.

Les actions de prévention sont largement tributaires de la motivation de personnes engagées et des financements privés. Une législation nationale en la matière s'impose plus que jamais pour débloquer des fonds et pérenniser les actions entreprises aux niveaux communaux et cantonaux. En effet, la Confédération reste la grande absente des nombreux efforts entrepris jusqu'à aujourd'hui. En l'absence d'une loi sur la prévention du suicide en Suisse, le Département fédéral de l'intérieur invoque un problème de compétence et se réfère à l'art 5 de la Constitution fédérale qui l'empêche d'agir sans base légale suffisante. Or ce problème de compétence peut être résolu en faisant recours à l'article 6 al. 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dit que «Les Etats parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.».

Cette lenteur semble provenir également du fait que la Suisse cherche à traiter le problème du suicide dans

son ensemble et fait un amalgame entre accompagnement de fin de vie, aide au suicide et prévention du suicide des jeunes. La problématique du suicide des jeunes doit donc impérativement être différenciée de celle du suicide en général et faire l'objet d'une politique particulière. Un postulat déposé par Hans Widmer en 2002 (02.3251) a abouti en mai dernier à la publication d'un rapport par le Conseil fédéral, qui dresse un état des lieux du problème en Suisse et montre clairement l'insuffisance des moyens déployés par la Confédération en la matière. On espère à présent que des mesures concrètes suivront sans trop tarder.

### Sources :

- «Suicide des jeunes : fléau ignoré par la loi», Florian Irminger, Plaidoyer n° 4/05.
- «Le suicide à mots découverts», Albertine Bourget, Le Temps, 3 octobre 2005.
- [www.10septembre.ch](http://www.10septembre.ch)
- Interview de Maja Perret-Catipovic, Anne-Muriel Brouet, Tribune de Genève, 6 septembre 2005.

### Pour en savoir plus :

- Le suicide des Jeunes : comprendre, accompagner, prévenir, Maja Perret-Catipovic, éd. Saint-Augustin, 2004.
- Le Grand Blues, Alain Meunier et Gérard Tixier, éd. Payot.
- Suicide la fin d'un tabou, Hans Balz Peter et P. Mosli, éd. Labor et Fides, 2004.

### En parler :

- Communiqué, juste pour parler, à Genève. [www.communicafe.ch](http://www.communicafe.ch) - tél. 022 320 55 67.
- La main tendue : tél. 143.
- [www.telme.ch](http://www.telme.ch) / [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch)

### Adresses utiles (en Suisse romande) :

- Genève : Association Stop suicide : [www.stopsuicide.ch](http://www.stopsuicide.ch), tél. 022 320 55 67.
- Genève : Centre d'étude et de prévention du suicide, HUG - projet Children Action, pour ados et proches : tél. 022 382 42 42.
- Valais : PARSPAS, tél. : 027 322 21 81, [www.parspas.ch](http://www.parspas.ch)
- Jura : Association interjurassienne de prévention du suicide - [bluette.riat@bluewin.ch](mailto:bluette.riat@bluewin.ch) - tél. 079 761 13 48.
- Fribourg : PréSuiFri - Association fribourgeoise de prévention du suicide - Internet [www.fr-preventionsuicide.ch](http://www.fr-preventionsuicide.ch) - tél. 026 322 02 23.
- Pour l'association de La Chaux-de-Fonds, contacter Marlène Messerli - [mmesserli@caritas.ch](mailto:mmesserli@caritas.ch)

# Dossier DEI-Suisse

## Bulletin suisse des droits de l'enfant

Publié par Défense des Enfants-International (DEI), Section Suisse



CP 618 • CH-1212 Grand-Lancy • Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17 • Fax: [+ 41 22] 771 41 17 • bulletin@dei.ch

## La Suisse et les droits de l'enfant Verre à moitié plein ou verre à moitié vide? <sup>1</sup>

### Jean Zermatten

Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE) Sion, [www.childsright.org](http://www.childsright.org).  
Membre du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

### I. Introduction

La Convention des droits de l'enfant a consacré une vision d'aide et de protection pour l'enfant, poursuivant en cela la tradition née au début du XIX<sup>e</sup> siècle; mais elle a surtout bouleversé notre vision de l'enfant, en lui donnant un nouveau statut: celui de *sujet de droits*. Donc, avec la CDE, l'enfant est devenu à la fois objet de protection et d'assistance, mais surtout propriétaire de droits, qu'il peut exercer, au moins en partie, de manière autonome.

Dès lors, lorsque l'on veut savoir si un Etat partie à la Convention applique les droits de l'enfant, la première observation à faire est de considérer si l'Etat partie reconnaît à l'enfant ce nouveau statut. Or, en Suisse si l'expression «droits de l'enfant» est connue, le concept reste abstrait et l'idée même que les enfants détiennent des droits n'est pas véritablement entrée dans les esprits. A mon avis, il y a encore beaucoup de *résistance et de réticence* sur le fait que les enfants puissent être titulaires de droits. Et il faut bien le dire, nous ne faisons pas grand-chose pour que cela change. Pas de cours systématique «droits de l'enfant» dans les programmes scolaires, pas d'enseignants formés, pas de réelle détermination de l'autorité de mettre ce thème à l'ordre du jour.

La 2<sup>e</sup> question à se poser est de voir si le sujet «droits de l'enfant» est une préoccupation nationale et s'il est discuté au niveau politique. Je dirai que *les droits de l'enfant comme tels ne figurent pas à l'agenda politique helvétique* malgré quelques escarmouches parlementaires actuelles<sup>2</sup> mais les nombreuses interpellations, postulats ou motions sont en

général sectoriels (adoption, pornographie, pédophilie, position des enfants en qualité de victimes) et ne visent qu'exceptionnellement la Convention dans son ensemble ou l'application directe des droits de l'enfant. Nous vivons toujours dans l'idée que l'enfant est traité dans le cadre de lois de protection (famille, école, santé), mais non comme individu à part entière ou comme groupe collectif et que *le sujet «droits de l'enfant» n'a pas d'existence politique indépendante*.

### II. Vue de l'extérieur

Le Comité des droits de l'enfant examine en premier lieu, lorsqu'un Etat partie lui soumet son rapport initial ou périodique:

- la place de l'enfant dans le système national considéré: est-il sujet de droits (art. 12 CDE)?
- comment les mécanismes d'application de la CDE sont mis en place? (art. 2, 3 et 12)
- quelle politique l'Etat entend-il développer pour favoriser l'application réelle des droits de l'enfant? (art. 4 et 6)
- quels moyens, notamment financiers, l'Etat alloue-t-il aux enfants et aux droits de l'enfant? (art. 4)

Pour répondre à la 1<sup>re</sup> question (la question fondamentale), le Comité examine la *structure de l'Etat* en question et la possibilité de mettre en action la Convention dans le système considéré: se trouve-t-on devant une structure centralisée ou décentralisée? Dans le cas d'une structure décentralisée, le Comité se pose alors trois questions au moins:

- comment se fait la coordination Etat central/régions et régions entre elles?
- l'Etat a-t-il une politique globale, une politique cadre pour les droits de l'enfant?
- l'Etat partie a-t-il mis en place un plan d'action national pour réaliser les objectifs de sa politique et pour fixer le timing de cette politique?



▷ Rapportées à la Suisse, ces observations donnent, de l'extérieur, la vue suivante :

### **La structure fédéraliste**

Le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales du 13.06.2002 a clairement mis en évidence<sup>3</sup>, notamment dans ses observations 11, 12, 13 et 14 les problèmes de la Suisse liés à plusieurs facteurs :

#### **a. La question de la coordination**

Au niveau fédéral, il déplore que les questions liées à l'enfance soient traitées par une multitude d'Offices, de Directions ou de Secrétariats, sans compter les Commissions permanentes, ad hoc ou autres, ainsi : plusieurs services ou offices se partagent responsabilité et compétence au sein de l'administration fédérale, aucun service n'étant chargé spécifiquement et uniquement des affaires relatives à l'enfance :

- l'Office des assurances sociales pour toutes questions d'assurances sociales (sauf l'assurance-chômage)
- le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (violence dans le couple et familiale, abus sexuels et tourisme sexuel...)
- l'Office de la santé publique : sida, toxicomanies, suicide des jeunes, promotion de la santé
- l'Office de la culture qui s'occupe notamment des questions relatives à la jeunesse
- l'Office de l'éducation et de la science et l'Office de la formation professionnelle et de la technologie : formation du niveau fédéral
- la Direction du droit international public pour l'établissement des rapports sur la CDE, également suivi des politiques de l'enfance au niveau international
- la Direction du Développement et de la coopération (projets humanitaires, aide aux populations du tiers-monde en tenant compte des besoins des enfants)
- le Secrétariat d'Etat à l'économie (travail des enfants, assurance-chômage...)
- l'Office fédéral du sport de Macolin (activités sportives, J+S).<sup>4</sup>

La Coordination devrait être effectuée par la *Centrale pour les questions familiales dépendant de l'OFAS*, cette tâche est mission impossible, même si les réalisations de cette structure sont remarquables compte tenu des forces qui lui sont octroyées. Le Comité s'interroge aussi sur la coordination qui devrait également exister dans les cantons, puis un cran plus bas dans les communes. Et que dire de la coordination entre la Confédération, les cantons et les communes ?

Donc sur ce point là, la Suisse n'a pas avancé, loin s'en faut. Le Comité avait pourtant préconisé de mettre en place « ...un mécanisme national permanent adéquat pour coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral, entre les niveaux fédéral et cantonal, et entre les cantons. »<sup>5</sup>.

#### **b. La politique suisse de l'enfance et de la famille**

On entend généralement par politique pour l'enfance et la famille, toutes mesures législatives, structurelles et financières destinées à mettre en place des conditions néces-

saires pour qu'un Etat accorde la protection, les prestations de base (alimentation, soins sanitaires, éducation) et la promotion des droits, nécessaires à assurer le développement harmonieux de l'enfant et un environnement sain. Le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à ce point, notamment dans ses Directives pour établir les rapports nationaux.

En cette matière aussi, la Suisse ne remplit pas l'obligation de la Convention d'avoir une politique pour l'enfant (ou / et la famille), qui soit pensée, réfléchie, coordonnée et appliquée. Chaque Office travaille dans son coin. Peut-on espérer de la motion Fehr de créer un Office fédéral pour l'enfant, les jeunes et les familles ?<sup>6</sup> L'avenir le dira...

Et si l'on parle *finances pour l'enfance et la famille*, il faut noter une réponse récente que le Conseil fédéral vient de faire à la Commission de l'Economie suite à un postulat portant sur les mesures de politique familiale (assurance-maladie, imposition du couple, allocations pour enfants)<sup>7</sup>. Les sept Sages ont indiqué que la Confédération n'avait pas de moyens supplémentaires pour la politique familiale et qu'elle ne pouvait pas financer de nouvelles tâches; elle devait plutôt chercher à réduire ses dépenses...

#### **c. Le Plan national d'action**

On se réfère de nouveau à une exigence de la Convention dans ses directives et aux conclusions du Comité «...d'établir et d'appliquer un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention, dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation. Ce plan d'action devrait être fondé sur les droits et ne pas être axé uniquement sur la protection et le bien être...»<sup>8</sup>.

Il est intéressant de se référer à l'interpellation de la Conseillère nationale Simoneschi-Cortesi du 17.03.2005, avec réponse du CF du 3 juin 2005, sur la nécessité d'élaborer un plan d'action national sur la mise en œuvre de la Convention (et un second sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle)<sup>9</sup>.

La réponse du Conseil fédéral pour le premier point est floue et laisse à penser que l'Exécutif fédéral confond la rédaction du rapport de la Suisse avec un Plan d'action national. Sa conclusion prise en comparaison internationale prête à question : «Une comparaison avec des plans d'action étrangers montre que ceux-ci ont fréquemment un caractère déclamatoire et que ces plans consistent souvent en un état des lieux des mesures prises par le pays»<sup>10</sup>. Cette réflexion «excusatoire» est pour le moins curieuse. Disons que cette considération est l'aveu que la Suisse n'a toujours pas établi de plan d'action national; ce qui fait souci, c'est qu'elle ne donne pas l'impression de vouloir en préparer un.

#### **d. Une question de discrimination**

Il ne fait pas de doute que cette structure fédéraliste, l'absence d'une politique claire et coordonnée et l'ignorance du besoin d'un plan d'action autour duquel développer l'impact de la Convention, conduisent à des situations d'inégalité impor-



tantes. Trois domaines peuvent être cités à ce titre :

- le domaine de *l'éducation*: les enfants suisses n'ont pas tous droit aux mêmes prestations; l'enquête internationale PISA a confirmé les clivages existant entre les différents cantons et liés à des allocations de ressources différentes, à des consignes sur le nombre d'élèves par classe dissemblables, à des formations d'enseignants disparates...
- le domaine des *lieux d'accueil pour la petite enfance*: grande différence de traitements entre les cantons selon qu'ils sont plutôt urbains que ruraux...
- la question récurrente des *allocations familiales*: les Parlementaires ne sont pas d'accord sur un minimum national, puisque le 21.09.2005, le Conseil des Etats a tourné le dos au projet du Conseil national d'harmoniser les allocations pour enfant. Il a refusé d'imposer un montant minimum aux cantons et a approuvé du bout des lèvres un projet expurgé. Dès lors, les inégalités de traitement qu'on aurait pu, partiellement, gommer vont perdurer... Pourtant, même le Conseil fédéral avait jugé le système actuel «disparate et insuffisamment coordonné»<sup>11</sup>. On attend donc la fin de l'année pour voir s'il y a une possibilité d'entente entre les deux Chambres.

L'article 2 de la CDE impose aux Etats de donner aux enfants le droit de ne pas être discriminés, en raison de leur langue, race, religion, sexe... Cela ne veut pas dire que les enfants ont le droit d'être traités également partout, mais signifie que, dans des circonstances identiques, ils soient traités de manière égale. In casu, on doit se poser la question de discriminations liées au système fédéraliste.

### III. Vue de l'intérieur

Après avoir examiné la situation à l'altitude structurelle, le Comité se pose des questions sur l'application pratique et réelle des droits de l'enfant dans le pays considéré. Ici, pour faire court, je dirai que l'on se demande si, en Suisse, *l'Enfant est une personne à part entière?*

Poser cette question pour la Suisse n'est pas provocateur, mais bien une question légitime. En effet, dans la plupart des décisions qui sont prises dans ce pays, le groupe «enfants» n'est jamais considéré comme un groupe à part entière, mais toujours comme un groupe représenté par des adultes ou dont le sort est lié au groupe «parents» ou au groupe «famille». Pas de consultation des enfants pour tous les projets de lois qui le touchent, peu d'implication des organisations de jeunesse, des exercices pilotés par les adultes (les parlements des jeunes...).

On manque toujours d'un *poste de Défenseur des Enfants national*, personne (ou organisation) en charge de faire respecter non seulement les droits subjectifs des enfants, mais aussi les droits collectifs du groupe enfants et qui pourrait être l'aiguillon de la politique suisse pour l'enfance et la famille, en même temps que le promoteur d'un plan national

d'action. On pense évidemment à une fonction de défenseur, dans le sens de pouvoir être saisi directement par les enfants.

Un évènement parlementaire supplémentaire récent pourrait illustrer le propos: la *révision de la loi sur l'asile*.

Dans les discussions qui ont agité le Parlement à la session d'automne 2005, il est apparu que le sort des mineurs, étrangers en Suisse, nés dans ce pays ou arrivés pour des raisons diverses, n'a pas été pris en compte comme tel. Il n'a pas été question ni des enfants individus, personnes à part entière, ni des enfants, groupe collectif, qui pourraient avoir un intérêt à être traités de manière distincte de leur famille ou de leurs parents.

Cette loi pose un certain nombre de problèmes en relation avec la Convention.

- le droit de l'enfant de s'exprimer dans toutes les décisions qui le touchent (et l'obligation pour l'Etat de recueillir la parole de l'enfant, art. 12). Ceci est un droit subjectif, personnel, attaché à la personne de l'enfant et qui ne peut être exercé par quelqu'un d'autre. La nécessité absolue d'entendre le mineur dans la procédure d'asile, au moment de sa demande d'admission, ou au moment de la décision de renvoi, semble avoir été oubliée,
- la détention des enfants dans le cadre des procédures administratives (ici les mesures de contrainte) ne doit être utilisée que comme moyen dit du «dernier recours» (art. 37 litt. b CDE); ce point n'a pas fait l'objet de débat particulier et l'art. 37 n'a pas été invoqué pour freiner la mise en détention systématique des mineurs, voire le placement en détention pour «insoumission»,
- la *représentation des mineurs non accompagnés* est une exigence minimale qui devrait être remplie par les cantons (désignation d'un tuteur, au moins d'un curateur) pour aider les MNA à administrer leur existence. Or cette exigence n'est pas remplie dans un bon nombre de cantons et ces jeunes sont livrés à eux-mêmes, certains étant exploités par des réseaux criminels, d'autres disparaissant purement et simplement.

Le Parlement ne semble *pas avoir tenu compte du groupe enfants* ni du *statut du requérant d'asile mineur*. De même on peut se poser la question: un enfant devrait-il toujours suivre le sort de sa famille? S'il y a une majorité de cas où la réponse est positive, il y a aussi des situations où l'enfant devrait pouvoir faire l'objet d'une décision indépendante de ses parents ou de ses frères et sœurs.

### IV. Deux Eclaircies

Dans cette situation préoccupante, deux éclaircies :

#### a. Une décision du Tribunal fédéral

Un récent arrêt du TF<sup>12</sup> a établi la possibilité pour le juge d'entendre un enfant à *partir de l'âge de 6 ans* en matière ►



- ▷ de droit du divorce (l'attribution du droit de garde): dans cette affaire, une mère s'opposait à ce que ses deux fillettes, nées en 1996 et en 1997 (6 et 7 ans au moment de la demande), puissent être entendues valablement en raison de leur jeune âge et donc de l'inconsistance de leur déclaration. Le TF en a décidé autrement, indiquant :
- que le droit d'être entendu constitue un droit personnel de l'enfant (cons.1.1, par. 2),
  - que l'audition de l'enfant est une obligation faite à l'instance judiciaire,
  - qu'en l'absence de seuil inférieur imposé par la loi et du silence dans le message accompagnant la loi (cons. 1.2), un âge de six ans paraît une limite acceptable (cons. 1.2.3),
  - que le but de l'audition est aussi de permettre à l'enfant de recevoir des informations.
- Prise de position du TF qui fera date, pour réaffirmer le droit personnel de l'enfant à être entendu dans toutes les décisions prises à son égard et la fixation d'un âge qui va servir de référence.

### **b. Une étude de la Centrale pour les Questions familiales**

25.10.2005: Etude sur la violence envers les enfants<sup>13</sup>. Cette étude qui vient 13 ans après l'étude référence sur la maltraitance en Suisse est bienvenue et un signe d'une volonté de traiter les problèmes d'une *manière globale et fédérale*. Cette étude part d'une analyse sérieuse des situations actuelles de l'enfance en Suisse, notamment sur le plan des différents modes de maltraitements, (violences physiques et les abus sexuels), et propose un modèle de prévention inspiré du modèle allemand<sup>14</sup>, qui met en avant les facteurs de risque, les groupe-cibles et les méthodes d'action.

Ce rapport a déjà eu un impact important en Suisse romande, notamment sur un point particulier visé par les auteurs, *les châtiments corporels*<sup>15</sup>. Le rapport conclut aussi à deux propositions qui me semblent aller dans le sens de considérer l'enfant comme titulaire de droits.

- la création d'un *centre suisse pour la prévention des mauvais traitements* envers les enfants, centre chargé de la prévention, de la recherche et des relations publiques (lobbying).
- la création d'un poste de *Délégué à la protection des enfants pour la Suisse*.

Ces deux propositions, parmi d'autres, sont bien la démonstration d'un besoin repéré enfin officiellement.

## **V. Conclusion**

Les enfants suisses ont de la chance et en comparaison internationale, ils sont gâtés: accès aux soins de base facile, niveau de vie élevé, protection généralisée, nombreuses structures pour s'occuper d'eux, de leurs besoins et de leur environnement. Donc, le verre est relativement bien rempli, si on le regarde sous cet angle.

Mais, la Suisse doit fournir un nouveau rapport au Comité des droits de l'enfant en 2007. Je ne vois pas beaucoup de changements dans l'attitude générale, non seulement du politique, mais aussi du social et de la population en général, par rapport à la *notion «droits de l'enfant»*. Je ne vois pas de progrès en matière de reconnaissance de leur nouveau statut. Les enfants continuent à être regardés comme *des petits d'adultes, sympathiques et aimables certes, mais sans voix, ni droit...*

De ce point de vue, le verre mériterait d'être mieux rempli; une sérieuse prise de conscience doit être faite pour que la Suisse et les Suisses admettent que les enfants qui vivent sur leur territoire sont pleins de ressources, dignes de confiance et prêts à devenir responsables. La Convention est un instrument extraordinaire pour favoriser l'intégration des enfants dans le monde adulte. Il est temps qu'on l'utilise...

Pour que cela devienne réalité, il me semble que deux mesures simples et concrètes pourraient être prises:

- l'inscription d'un enseignement aux droits humains, respectivement aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires primaire et secondaire,
- l'inscription d'un enseignement aux droits humains, respectivement aux droits de l'enfant, dans les Hautes écoles pédagogiques (HEP) et sociales (HES).

Sion, le 06.11.2005 /JZe

1. Conférence présentée à Berne lors de la 2<sup>e</sup> journée nationale du Réseau suisse des droits de l'enfant (07.11.2005).
2. Notamment Motion Janiak 00.3469, Loi cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et Motion Wyss 00.3400, amélioration de la participation des jeunes à la vie politique.
3. CRC/C/15/Add.182.
4. Site officiel de l'OFAS, Protection de l'enfance.
5. Observations finales précitées, n. 12 (police «italique» de l'auteur).
6. Motion Fehr, 03.3599 pour Un Office fédéral des enfants, des jeunes et des familles.
7. Communiqué de presse de l'AP du 23.09.2005.
8. Observations finales citées ci-dessus, p. 14 (police «italique» de l'auteur).
9. Interpellation 05.3126, Conseil national; discussion à venir au Parlement.
10. Réponse du CF à l'interpellation, ch. 2, in fine.
11. Avis complémentaire du Conseil fédéral de juin 2005 (FF 2005 6514 ss).
12. Décision 5C.63/2005, du 01.06.2005.
13. Violence envers les enfants. Concept pour une prévention globale, OFAS, Hors-série du bulletin Questions familiales, no 5, septembre 2005.
14. Op. cit. p 46.
15. voir aussi Motion 96.3176 de la Commission pour les questions juridiques: interdiction, par la loi, du châtiment corporel et de toute forme de traitement dégradant envers les enfants.



## Gedanken zum Bericht „... und dann ist der Tag vorbei! – Freie Zeit, Freiraum und Bewegung für Kinder und Jugendliche»

(Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen (EKKJ), Juni 2005)

Louissette Hurni-Caille

Im Bericht der EKKJ wird mit Recht auf Probleme wie Bewegungsmangel oder Verplanung der freien Zeit hingewiesen. Widersprüchlich zum letzteren scheint mir die Begrüssung der Förderung von sportbegabten Jugendlichen, da dies nicht ohne grosse zeitliche Beanspruchung möglich ist. Die Entstehungsgeschichte dieser Probleme und die Rolle des öffentlichen Strassenverkehrs am Tod oder an der Invalidität von Kindern, am Verdrängen der Kinder aus ihren angestammten Bewegungsräumen hin zu Fernsehen, Computerspielen oder belastenden Freizeitaktivitäten werden nicht erwähnt. Mir fehlt eine klare Stellungnahme zu Massnahmen, die ergriffen werden müssten, um die Ursachen dieser Probleme anzugehen.

Dies veranlasste mich, mich auf meine eigenen Erfahrungen als Kind, Mutter und Grossmutter zu besinnen. Ein paar Erlebnisse mögen die grossen Veränderungen seit der Zwischenkriegszeit veranschaulichen. Ich erinnere mich noch deutlich an meine riesige Angst, die ich als Vorschulkind vor den berittenen Pferden hatte, die täglich ausgeführt wurden und die Mitte der grossen Quartierstrassen von Bern einnahmen. Als Mutter erlebte ich das Aufkommen des Autoverkehrs. Im Erdgeschoss des Hauses, in dem wir wohnten, war die Post eingemietet mit einer Rampe für die Postautos. Direkt vor dem Eingang befanden sich Parkplätze, ideal für Postkunden, um rasant vorzufahren, in die Post hinein zu hetzen und wieder hinaus. Ein geschützter Ort befand sich hinter dem Haus: ein asphaltierter Hof - der Fort-

schrift zum Aufhängen der Wäsche, aber doch eher ungemütlich, vor allem wenn man bedenkt, dass in den umliegenden Gärten kaum je ein Kind zum Spielen auftauchte. Wie sollte ich unsere kleinen Töchter davon überzeugen, dass dies der bessere Ort zum Spielen sei als vor dem Haus, wo das Leben pulsierte und sich auch Kinder aufhielten? Kinder, welche die schulfreie Zeit dort verbrachten, wenn ihre ganztags arbeitenden Eltern nicht zu Hause waren. Wegen meiner Angst vor Unfällen versuchte ich sie mehr oder weniger erfolgreich davon zu überzeugen, zu uns in die Wohnung spielen zu kommen. Dann kam die Zeit, da die ältere unserer Töchter zur Schule ging, die jüngere aber noch nicht und sich allein langweilte. So begann die Suche nach Angeboten, welche in den 50er Jahren eher dünn gesät waren. Was ich fand war einerseits das Herstellen und Spielen lernen von Bambusflöten und andererseits Rhythmikunterricht. Die Zeit des Bringens und Abholens der Kinder hatte begonnen, mit dem Auto damals noch ein Privileg! Auch zur Schule mussten die Kinder anfänglich noch begleitet werden, da eine breite Brücke zu überqueren war, was für die Kinder allein zu gefährlich war, trotzdem der Verkehr damals unvergleichlich weniger dicht war als heute. Mit der Zeit erschienen die Signalanlagen, aber auch die Kinder waren grösser geworden, und man konnte sie allein gehen lassen.

So hielt die Einschränkung der Bewegungsfreiheit der Kinder Einzug und damit die Suche privilegierter Eltern nach Beschäftigungsmöglichkeiten, die oft nur ausserhalb des Quartiers zu finden waren, als Ersatz für die Spiel-

und Bewegungsfreiheit in der näheren Umgebung. Für Kinder, deren Eltern ganztags auswärts bei der Arbeit waren, gab es den so genannten Hort, wo sie nach der Schule bis 18 Uhr bleiben und Hausaufgaben machen konnten und eventuell im Pausenhof spielen durften. Auch für sie waren Freiheit und Freiraum relative Begriffe.

Um 1975, inzwischen Grossmutter geworden, ging ich manchmal mit meiner kleinen Enkelin im Quartier einkaufen. Sie war ein lebhaftes Kind, das mit den Gefahren, die nun von sehr viel mehr Autos kamen, leichtfertig umging. Dieser Umstand steigerte die Angst ihres Vaters, sie könnte Opfer eines Autounfalls werden, verständlicherweise sehr. Er warnte sie so eindringlich vor den Gefahren der Autos, dass ich sie von stund an sogar an den parkierten vorbeibringen musste.

Ebenfalls in den 70er Jahren begann ich mich mit dem Thema der Kindesmisshandlung zu befassen. Eine kleine Frauengruppe kam zustande, wir lasen Fachliteratur, tauschten unsere Erfahrungen aus und diskutierten ausführlich Wege, wie Kindesmisshandlungen vermieden werden könnten. Die Meinung herrschte vor, dass Menschen in schlechten materiellen Verhältnissen ihre Kinder weniger gut ertragen und leichter die Nerven verlieren würden. Welche Faktoren aber erschwerten die Aufgabe der Eltern zusätzlich? Wir stiessen auf die Arbeiten von Marco Hüttenmoser, dessen Beitrag an der Tagung 2004 in Biel zur Frage der Verplanung der Freizeit der Kinder notabene im Bericht der EKKJ nur wegen seiner Aussagen erwähnt wird, dass Kinder, die die Wahl zwischen Fernsehen und Spielen im Freien haben, das zweite wählen. Uns vom zukünftigen Schweizerischen Kinderschutzbund (heute Kinderschutz Schweiz) beeindruckte sein Einsatz in der Aufklärung über die Gefahren des Autoverkehrs für die Kinder. Er beklagte das Verschwinden der Spielmöglichkeiten in einer verkehrten Welt, wo der Strassenrand den parkierten und die Strassenmitte den fahrenden Autos ►



▷ gehörten, wo Kinder als Verkehrshindernis betrachtet würden und Eltern dafür zu sorgen hätten, dass ihre Kinder den Strassenverkehr nicht störten, andernfalls sie beschuldigt würden. (Bekanntlich hat es Jahrzehnte gedauert, bis ein Umdenken sich soweit durchgesetzt hat, dass zumindest, wenn auch erst seit kurzem, auf dem Fussgängerstreifen wirklich auch die Fussgänger König sind.) Wo immer möglich wurden Garagen gebaut, am auffälligsten in Gegenden mit Einfamilienhäusern, wo zu diesem Zweck sogar Teile der Gärten geopfert wurden.

Eine weitere Ursache für das Verschwinden spielender Kinder draussen fand man auch im Aufkommen von Hochhausiedlungen. Lag die Wohnung höher als im vierten Stock, war die Sicht- und Hörverbindung nicht mehr gewährleistet, welche nötig ist, damit Mütter ihre Kinder allein nach draussen gehen lassen können, auch wenn keine Gefahr von Seiten des Strassenverkehrs besteht. Waren die Kinder zudem noch zu klein, um zu den Liftknöpfen zu gelangen, war ihnen der freie Ausgang ebenfalls verwehrt. Marco Hüttenmoser machte darauf aufmerksam, dass solche Gegebenheiten die Mütter zwingen würden, pausenlos auf ihre Kinder aufzupassen. Entweder waren diese Mütter ständig in Anspannung oder sie behielten die Kinder zum Spielen meistens in der oft kleinen Wohnung, eine Einengung, die sich wiederum negativ auf die Zufriedenheit der Kinder auswirkte, Umstände also, welche Gewalt gegen Kinder provozierten.

Damit waren wir wieder beim Thema der Prävention von Kindesmisshandlung. Damals wurde der Ausdruck der Kinderfeindlichkeit geprägt, wenn erwartet wurde, dass sich Kinder überall anpassten und sich allem unterordneten, auch dem motorisierten Verkehr, gleich welche Auswirkungen es auf sie hatte. Der Ausschluss der Kinder, erklärte Marco Hüttenmoser, nahm ein solches Ausmass an, dass man Kinder nur noch in Begleitung auf der Strasse sah, ohne Be-

gleitung nur, wenn sie schon ziemlich gross waren und zur Schule gingen. Die Zahl der Kinderunfälle nahm rein deswegen ab. Von den Eltern, die eine Verlangsamung des Verkehrs in den Quartieren verlangten, wurde behauptet, sie seien generell gegen das Auto und würden sich nur solange für dieses Thema engagieren, bis ihre Kinder gross genug und nicht mehr auf Begleitung angewiesen seien.

Hüttenmoser ist jedoch glücklicherweise bei seinem Thema geblieben. Die Auswirkungen der Dominanz des motorisierten Verkehrs beschreibt er wie folgt: „Der gewaltige Verdrängungsprozess verhindert gewiss massenweise Unfälle. Gleichzeitig produziert er ebenso massenweise Defizite, Übergewichtige und fettleibige Kinder, Kinder mit sozialen Defiziten. Er verbaut vielen Kindern die Chance, gesund aufzuwachsen, sich in seiner näheren und weiteren Umgebung einzuleben und eine eigenständige Persönlichkeit zu entfalten. (Aus: „Die Poren der Gesellschaft sind verstopft - Forderungen an eine Kinder- und Familienfreundliche Raum- und Verkehrspolitik“. Vortrag von Marco Hüttenmoser, Dokumentationsstelle Kind und Umwelt, Muri AG)“ Diese Erscheinungen werden nun den Eltern angelastet. Diejenigen, die den ganzen Tag arbeiten müssen, sind froh, dass ihre Kinder sich nicht den Gefahren des motorisierten Verkehrs aussetzen, sondern still vor dem Fernsehen sitzen und keinen Lärm machen, der die Nachbarn ärgert. Eltern, bei denen ein Elternteil zu Hause ist, und diejenigen, die es sich finanziell leisten können, suchen für ihre Kinder auswärts Beschäftigungsmöglichkeiten, welche ihnen zu Bewegung oder andern Formen von Anregung verhelfen, wodurch die Zeit vor dem Fernsehen und für Computerspiele reduziert wird. Dies alles sind jedoch Notlösungen, und es ist verkehrt und absurd, den Eltern vorzuwerfen, sie gönnten den Kindern keine ruhige Minute mehr und es ginge ihnen nur um das schulische und soziale Fortkommen ihrer Kinder. Nebenbei bemerkt: auch nicht erwähnt

wird im Bericht der EKKJ die Kinderarbeit (auf dem Bauernhof, im Familienbetrieb, Schrebergarten, als Ausläufer), die es auch in der Schweiz gibt. Das von Kindern und Jugendlichen verdiente Geld dient nicht immer zum Finanzieren von Extrawünschen, sondern ist in gewissen Fällen aus Geldnot nötig.

Hüttenmoser stellt in seinem Vortrag (s. oben) folgende Forderung auf: „Tempo 30-Zonen vermitteln eine grössere Sicherheit auf zielgerichteten Wegen. Sie erlauben dem Kind aber noch nicht das Spiel und die Begegnung im Strassenraum. Im Januar 2002 hat der Bundesrat die neue Verordnung für Begegnungszonen in Wohngebieten erlassen. Sie gibt Fussgängern und spielenden Kindern den absoluten Vortritt vor dem Motorfahrzeugverkehr, der mit maximal 20 Kilometern verkehren darf. In diesem Sinne ist zu fordern, dass sämtliche Wohngebiete mit möglichst vielen Begegnungszonen durchsetzt werden müssen.“ Die vorgeschlagenen Massnahmen könnten zum Teil Eltern den Eindruck vermitteln, dass sie als Familie willkommen sind, und sie wären sicher ein Beitrag zum Wohlergehen der Eltern, was sich auf ihr Verhältnis zu ihren Kindern positiv auswirken würde.

Wir alle haben ein grosses Interesse daran, für das Aufwachsen der Kinder optimale Verhältnisse herzustellen. Das bedingt, dass wir ehrlich alle Faktoren berücksichtigen, die das Zusammenleben der Eltern mit ihren Kindern erschweren. Dazu gehört auch, die Rolle des motorisierten Verkehrs in Bezug auf die Gefährdung der körperlichen Integrität der Kinder, aber auch in Bezug auf Bewegungsmangel, Übergewicht, motorische und soziale Entwicklungsdefizite in ihrem ganzen Ausmass anzuerkennen.

#### Literatur:

– „...und dann ist der Tag vorbei! Freie Zeit, Freiraum und Bewegung für Kinder und Jugendliche“ Bericht, Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen EKKJ. Tel. 031 322 92 26, mailto: ekkj-cfej@bsv.admin.ch, <http://www.ekkj.ch>



## DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

### Elterliche Sorge – Gleichberechtigung

**D**as neue Scheidungsrecht (in Kraft seit 1.1.2000) ermöglicht auch Eltern, die nicht mehr oder nicht miteinander verheiratet sind, die elterliche Sorge gemeinsam auszuüben. Die Voraussetzungen dazu – gemeinsamer Antrag der Eltern, Vereinbarkeit mit dem Kindeswohl, genehmigungsfähige Vereinbarung über Betreuung und Unterhalt – sind in Art. 133 Abs. 3 bzw. Art. 298a Abs. 1 ZGB geregelt.

Am 7. Mai 2004 hat Nationalrat Reto Wehrli folgendes Postulat eingereicht:

Der Bundesrat wird beauftragt: 1. zu prüfen, wie die gemeinsame elterliche Sorge bei nicht oder nicht mehr miteinander verheirateten Eltern gefördert und ob die gemeinsame elterliche Sorge als Regelfall verwirklicht werden kann; 2. dem Parlament gegebenenfalls Vorschläge für eine Revision der einschlägigen Bestimmungen des ZGB zu unterbreiten.

Der Nationalrat hat diesen Vorstoss am 7. Oktober 2005 angenommen. In seiner Begründung wies Wehrli auf die vergleichsweise kleine Zahl der gemeinsamen elterlichen Sorge hin und führte dies darauf zurück, dass die gemeinsame Sorge das Einverständnis beider Elternteile voraussetze. Konkret heisse das, dass gegen den Willen der Frau ein Mann keine Chancen habe, Mitinhaber der elterlichen Sorge zu werden und Erziehungsverantwortung zu übernehmen. Damit steige das Risiko eines Kontaktabbruchs zum Nachteil des Kindes. Diejenigen Väter, die mit ihrem Kind ein gutes Verhältnis pflegen oder aufbauen möchten, würden benachteiligt. Das geltende Recht bevorzuge also jene, deren Rollenverständnis sich in einer Zahlvaterschaft erschöpfe.

Wehrli stützte seine Argumentation mit der Untersuchung aus Deutschland, wo die gemeinsame elterliche Sorge für nicht verheiratete oder geschiedene Eltern die Regel ist. Nach dieser Studie (Roland Proksch) sei die gemeinsame Sorge geeigneter als die alleinige Sorge, die Kooperation und den Informationsaustausch der Eltern über ihre Kinder positiv zu beeinflussen, den Kontakt der Kinder zu beiden Eltern aufrechtzuerhalten und die Beeinträchtigungen der Kinder durch Trennung und Scheidung zu mindern. Nach Proksch trage die gemeinsame Sorge weiter dazu bei, Konflikte zu reduzieren und finanziell befriedigende Unterhaltsregelungen zu treffen und einzuhalten. Bezüglich der unverheirateten Eltern forderte Wehrli, dass Art. 298 ZGB, der die Zuteilung der elterlichen Sorge an die Mutter vorsieht, besonders kritisch zu überprüfen sei. Ferner solle nicht nur das Eltern-Kind-Verhältnis, sondern auch die Bedeutung des gesamten familiären Umfeldes, insbesondere die Möglichkeit der Grosseltern-Grosskind-Beziehung beachtet werden.

Die Annahme des Postulats war nicht unbestritten. So unterstützte Ruth-Gaby Vermot-Mangold den Vorstoss nicht, weil richterliche Entscheide zerstrittene Eltern nicht zur Vernunft brächten. Vielmehr sollten sich Eltern mit dem gemeinsamen Sorgerecht auseinandersetzen und es gemeinsam gestalten. Die gesetzlich verordnete gemeinsame Sorge mache keine besseren Eltern, und es sei nicht zu erwarten, dass dadurch alte Verhaltensmuster verschwänden. Wesentlich sei denn auch, die alten traditionellen Familienmuster, wo die Mutter betreut und der Vater ernährt, zu entrümpeln: „Männer sind dann gezwungen, ihre Rolle als Väter neu zu gestalten. Erst dann ist die Zeit reif, über die gemeinsame Sorge im Regelfall zu diskutieren.“

*Elterliche Sorge. Gleichberechtigung, Postulat (04.3250) eingereicht von Nationalrat Reto Wehrli, 7.5.2004.*

(Fundstelle: [www.parlament.ch/afs/data/d/gesch/2004/d\\_gesch\\_2004320.htm](http://www.parlament.ch/afs/data/d/gesch/2004/d_gesch_2004320.htm); dort findet sich auch der Link zur Beratung im Parlament «Amtliches Bulletin – die Wortprotokolle»).

#### Literaturhinweise:

– Gloor, Urs: Gemeinsame elterliche Sorge - erste Erfahrungen und besondere Fragestellungen, *AJP (Aktuelle Juristische Praxis)* 2/2004, 217 ff.

– Kostka, Kerima: Im Interesse des Kindes? Elterntrennung und Sorgerechtsmodelle in Deutschland, Grossbritannien und den USA, Eigenverlag des Deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge, Frankfurt am Main 2004, 591 Seiten, 29 euros.

– Proksch, Roland: Begleitforschung zur Umsetzung der Neuregelungen zur Reform des Kindschaftsrechts. Teil 2: Wirkungen der Regelungen auf das Recht der elterlichen Sorge, auf Umgang, auf Kommunikation und auf Unterhalt. [www.vafk.de/veranstaltung/Familienkongresse/2003/Dokument/05\\_ProkschGemeinsameSorge.pdf](http://www.vafk.de/veranstaltung/Familienkongresse/2003/Dokument/05_ProkschGemeinsameSorge.pdf) (besucht am 26.10.2005).

**RÉSUMÉ FRANÇAIS:** Le Conseil fédéral a accepté, le 7 octobre 2005, un postulat traitant de l'égalité de traitement dans les questions relatives à l'autorité parentale. Déposé par Reto Wehrli en 2004, ce postulat charge le Conseil fédéral d'examiner la possibilité de faire de l'autorité parentale conjointe la règle en Suisse et de présenter, le cas échéant, un projet de révision du Code civil.

Depuis l'entrée en vigueur en 2000 du nouveau droit du divorce, les couples qui ne sont pas ou plus mariés peuvent exercer conjointement l'autorité parentale en Suisse (art. 133 al. 3 CC). Cette disposition est cependant subordonnée à l'accord des deux parents. Un père ne pourra pas exercer son autorité parentale si la mère s'y oppose et le risque de rupture des contacts au détriment de l'enfant est plus grand. Par conséquent, peu de couples en Suisse exercent réellement l'autorité parentale en commun.

Le conseiller national Wehrli compare la situation avec celle de l'Allemagne qui applique la règle de l'autorité parentale conjointe de manière automatique. Une étude récente (Roland Proksch, 2002) a démontré les effets positifs de cette réglementation sur ►



▷ la communication, la coopération et les échanges d'informations entre parents au sujet de leurs enfants.

Ce postulat n'a pas rencontré que des avis favorables. Ruth-Gaby Vermot-Mangold pense qu'il incombe aux parents d'aménager ensemble leur autorité parentale et que «l'homme doit donc d'abord aménager son nouveau rôle de père et ensuite seulement on discutera de l'autorité parentale conjointe comme étant la règle».

## Initiative parlementaire pour la protection contre la violence dans la famille et dans le couple

Par Stéphanie Hasler

Actuellement, le droit suisse n'a pas de loi spécifique pour protéger chez eux les personnes victimes de violences. Certes certains cantons ont déjà mis en place différentes réglementations mais il n'existe encore rien au niveau fédéral. Le canton de Neuchâtel a édicté une loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LV Couple - RSN 322.05). Les cantons de St-Gall et d'Appenzell Rhodes Extérieures ont, eux, adopté des dispositions législatives de nature policière, Lucerne, Uri et Schaffhouse, les ont suivi dans ce sens. Ces exemples démontrent une volonté manifeste en Suisse d'adopter des mesures concrètes pour protéger les victimes de violences familiales. Il subsiste cependant de grandes disparités en la matière entre les cantons.

Ceci devrait bientôt changer, puisque l'initiative parlementaire déposée par la conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot-Mangold le 14 juin 2000 est sur le point d'aboutir. Cette initiative vise à «assurer la protection des victimes par l'expulsion immédiate du domicile des personnes violentes qui auront en outre l'interdiction de réintégrer leur logement pendant une période déterminée».

L'initiative de Mme Vermot-Mangold vise «à élaborer des normes claires afin d'éviter que la victime ne doive de manière systématique quitter son domicile afin de se mettre à l'abri des violences conjugales ou familiales qui lui sont infligées». Jusqu'à présent, le respect de la sphère privée ne laissait que peu de moyens d'intervenir auprès des victimes de violences domestiques. Grâce à cette initiative, ce principe ne pourra plus être invoqué. Ceci confirme l'avis du Conseil national qui a déjà admis que les violences domestiques étaient un problème d'ordre public. Il faut également ne pas oublier que la famille doit offrir sécurité et abri. En d'autres termes, dès qu'il est question de violence dans cet environnement, l'enfant ne peut plus grandir dans le calme nécessaire à son bon développement. Cette initiative s'adresse également à lui.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national en charge du dossier a rendu, le 18 juin 2005, son projet de modification du Code civil. Ce projet prévoit de compléter les art. 28ss CC (règles relatives à la protection de la personnalité), en ajoutant des mesures contre la violence domestique ou autre, contre les menaces et contre le harcèlement obsessionnel d'une personne. L'art. 28b CC sera créé et offrira plusieurs possibilités de mesures de protection. Ainsi le juge pourra interdire à l'auteur de l'atteinte d'accéder à un certain périmètre autour du logement de la victime, de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec elle. En outre, si la victime vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, le juge peut également l'expulser du logement pour une période déterminée. Les cantons doivent, quant à eux, désigner un service pouvant décider de l'expulsion immédiate d'une personne du logement commun en cas de crise. Ils devront également veiller à ce qu'il existe des centres de consultation auxquels les victimes pourront s'adresser facilement.

Certains membres de la Commission se sont cependant prononcés contre l'initiative. Ils estimaient par exemple que la matière était trop complexe ou que les risques encourus par la victime dont l'auteur connaît le domicile étaient trop importants. Malgré ces quelques oppositions, la Commission a accepté de donner suite à cette initiative par 13 voix contre 5 et avec 4 abstentions.

La Commission a également relevé la situation en Autriche, pays qui dispose d'une loi allant dans ce sens depuis 1997. «Cette expérience autrichienne est positive et montre que la loi contre la violence domestique permet parfois de désamorcer les crises.»

Le projet a été envoyé au Conseil fédéral afin que celui-ci prenne position. Il est également sujet au référendum.

Les débats qui ont eu lieu autour de cette question font mention de «victimes» de violences familiales. Les femmes sont clairement visées par cette initiative. On peut cependant se demander si dans les faits, un enfant battu par son père, sa mère, ou ses deux parents, agira également auprès du juge pour faire cesser cette situation. Est-ce que les personnes les plus impuissantes dans ce genre de situation, les enfants, seront protégées comme il se doit ?

### Sources :

- Initiative parlementaire 00.419 - Protection contre la violence dans la famille et dans le couple.
- Bulletin officiel Conseil national, 07.06.01.
- Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national - 21. 02.2001.

## Coupes dans le budget Jeunesse et Sport ?

La question des coupes financières dans le budget de Jeunesse et Sport a de nouveau fait l'objet de débats au parlement. Cette institution créée en 1972 est devenue chère aux Suisses. Elle permet à 500 000 jeunes de pratiquer du sport, encadrés



par des moniteurs bénévoles. Face à l'augmentation de l'obésité chez les jeunes, le sport doit être considéré comme l'action de prévention la moins onéreuse et la plus efficace pour contrer ces problèmes de santé publique. Dans ce contexte, il est normal que les coupes annoncées en 2004 aient suscité l'ire de certains parlementaires (Interpellation 04.3776 Christophe Darbellay, et Motion 04.3815 René Vaudroz). La motion déposée par Reto Wehrli en juin 2005 a permis de remettre la question à l'ordre du jour de la session d'automne. En effet, les programmes d'allègement budgétaire de la Confédération 2003 et 2004 ont aussi touché l'Office fédéral du sport (OFSP) qui voit son budget réduit de 30 millions de francs pour la période 2006-2008. Dans ce contexte, on comprend aisément l'inquiétude des milieux concernés face aux conséquences que cela pourrait avoir sur l'institution Jeunesse et Sport: répercussion des coûts sur les participants, excluant par là même les jeunes moins favorisés, suppression d'emplois, réduction de la formation.

Le Conseil fédéral a minimisé les effets que pourraient avoir ces programmes d'allègement budgétaire sur les activités de Jeunesse et Sport. En effet, sur la réduction de 30 millions prévue pour l'OFSP, 4,8 millions seront retranchés au total du budget initialement prévu pour les activités J+S en 2006-2008 (environ 60 millions par année). Les moyens financiers ne seront pas réduits, mais augmenteront moins que prévu (le budget augmente en effet chaque

année sur la base de l'évolution anticipée du nombre de participants).

Sources: Motion Wehrli 05.3293, 15.06.05; Interpellation Darbellay 04.3776, 17.12.04.

## Jeunes et citoyenneté

Une étude sur l'éducation à la citoyenneté menée par l'«international association for evaluation of educational achievement» (IEA) et publiée en 2004 a été distribuée en mai de cette année aux parlementaires suisses. Basée sur un échantillon de 90 000 étudiants de 14 ans et 50 000 de 17 à 19 ans dans respectivement 28 et 16 pays il s'agit de la plus grande étude menée à ce jour sur ce sujet.

Géraldine Savary a interpellé le Conseil fédéral en juin de cette année sur le fait que la Suisse se situe dans le tiers inférieur du palmarès en matière de qualité de la citoyenneté auprès des jeunes. Les jeunes Suisses de 14-15 ans montrent un faible intérêt pour la politique et ont peu d'expériences de participation. Cette question venait à point nommé puisque 2005 a été proclamée «année européenne de la citoyenneté par l'éducation» par le Conseil de l'Europe. Le Conseil fédéral, dans sa réponse du 14 septembre, renvoie aux questions des conseillères nationales Gadiet (Question 05.5111) et Bruderer (Question 05.5118), qui demandaient quelles mesures seraient prises par le Conseil fédéral dans le cadre de cette année. Il mentionne que l'éducation des jeunes de 14-15 ans relève des cantons et lui laisse par conséquent peu de moyens

d'action. La Confédération soutient en revanche les recherches internationales sur l'éducation à la citoyenneté.

Source: Interpellation 05.3400 - Géraldine Savary - 17.06.2005.

Pour en savoir plus:

Schulz, W., & Sibbens, H. (Eds.) (2004). IEA Civic Education Study technical report. Amsterdam: IEA. Téléchargeable sur: <http://www.wam.umd.edu> - site de l'IEA: [www.iea.nl](http://www.iea.nl)

S'informer:

Plateforme d'instruction civique en ligne des services du parlement: <http://www.parlement.ch/civicampus/indexf.html>

## Révision de la LAVI – prolongement du délai de péremption

En 2000, le Département Fédéral de justice et police (DFJP) avait chargé une commission d'experts de préparer un projet de révision totale de la Loi sur l'aide aux victimes en cas d'infraction (LAVI). Un avant-projet avait alors été élaboré et soumis 2 ans plus tard à une procédure de consultation. En 2003, le Conseil fédéral prenait acte des résultats de cette consultation et chargeait le DFJP d'élaborer un message à soumettre aux Chambres. Or fin 2005, le message se fait toujours attendre. La motion parlementaire de Christa Markwalder Bär, déposée en juin au parlement demande une prolongation du délai de péremption, actuellement de deux ans, prévu par la LAVI. De nombreux exemples démontrent que ce délai est beaucoup trop court, notamment lorsqu'il s'agit d'abus contre des enfants, qui souvent ne portent plainte que de nombreuses années après l'infraction. Le Conseil fédéral s'est montré favorable à cette motion lors de la session d'automne. Il a précisé que de telles dispositions étaient prévues dans le projet de révision de la LAVI. Il précise également que l'adoption du message relatif à la révision devrait avoir lieu cette année encore.

Source: Motion 05.3409 du 17.06.2005.

### SUR LA TOILE

[www.parlement.ch/f/homepage/do-dossiers-az/do-kinderschutz](http://www.parlement.ch/f/homepage/do-dossiers-az/do-kinderschutz)

On trouve depuis le mois de septembre 2005 un nouveau dossier consacré à la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants sur le site internet du Parlement suisse.

Intitulé «Protection des enfants et des jeunes», le site contient les derniers communiqués de presse des départements fédéraux sur le sujet, les interventions parlementaires en lien avec l'enfance et la jeunesse, les traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant, les articles de la Constitution ainsi que du code civil, pénal et de la LAVI visant expressément les enfants. Divers documents et rapports sont à télécharger sur le site.



## DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

### KINDERRECHTE VOR GERICHT

#### Elterliche Sorge: Würdigung der Meinung des Kindes

Par Regula Gerber

Nach ihrer Trennung (1996) betreuten die nicht miteinander verheirateten Eltern ihre damals dreijährige Tochter zu gleichen Teilen, wobei die Mutter das Sorgerecht innehatte. Nach dem Inkrafttreten des neuen Scheidungsrechts (2000) übertrug die Vormundschaftskommission den Eltern auf deren Antrag hin die gemeinsame elterliche Sorge. Drei Jahre später funktionierte diese Regelung nicht mehr; der Vater beantragte die Aufhebung der gemeinsamen elterlichen Sorge und die Übertragung des Sorgerechts auf ihn. Die gemeinsame elterliche Sorge wurde zwar aufgehoben, das Sorgerecht jedoch der Mutter zugeteilt. Zudem hatte die kantonale Erwachsenen- und Kinderschutzkommission die Errichtung einer Erziehungsbeistandschaft zu prüfen. Der Vater zog diesen Entscheid an die nächste Instanz weiter und gelangte schliesslich mit Berufung an das Bundesgericht. Dieses wies seine Begehren ab.

Die Rüge des Vaters, dass der Appellationshof bei der Zuweisung der elterlichen Sorge die Meinung der Tochter nicht berücksichtigt habe, hielt das Bundesgericht für unbegründet. Art. 314 Ziff. 1 ZGB, der die Anhörung des Kindes vor Anordnung von Kinderschutzmassnahmen regelt, garantiere das persönlichkeitsbezogene Mitwirkungsrecht des urteilsfähigen Kindes. Die sich aus dieser Bestimmung ergebende grundsätzliche Anhörungspflicht bedeute aber nicht, dass seine Wünsche ohne weiteres zu befolgen wären: „Es kann nur darum gehen, die Meinung des Kindes und die von ihm dafür angegebenen Gründe in die Sorgerechtsentscheidung einzubeziehen. Den Wünschen des Kindes kommt dabei umso grössere Bedeutung zu, je reifer dieses ist.“

In seiner Begründung hielt das Bundesgericht zudem fest, dass für die Neuregelung der elterlichen Sorge nach Aufhebung der gemeinsamen Sorge ausschliesslich das Kindeswohl mass-

gebend sei: „Anzustreben ist die für die harmonische Entfaltung des Kindes in körperlicher, seelischer und geistiger Hinsicht erforderliche Stabilität, wobei die Umstände in ihrer Gesamtheit zu würdigen sind.“

Urteil 5C.52/2005 vom 1.7.2005.

RÉSUMÉ FRANÇAIS: Suite à leur séparation en 1996 et à l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce en 2000, les parents ont obtenu l'autorité parentale conjointe sur leur fille. Le père a demandé, 3 ans plus tard, à ce que l'autorité parentale ne soit plus exercée conjointement et à ce qu'elle lui soit attribuée. Cependant, l'autorité parentale fut accordée à la mère seule. Le père a par la suite fait recours contre cette décision en invoquant le fait que l'avis de sa fille n'avait pas été correctement respecté.

L'art. 314 ch.1 CC règle l'audition de l'enfant dans le cas d'une procédure de mesure de protection et garantit ainsi son droit de participation s'il est capable de discernement. Cela ne veut pas dire qu'il faut suivre son avis à la lettre, il peut s'agir seulement de l'intégrer dans la décision. Le Tribunal fédéral a par conséquent arrêté que le bien de l'enfant était décisif et que les circonstances devaient être examinées dans leur totalité afin d'obtenir un épanouissement de l'enfant qui soit harmonieux du point de vue physique, psychique et spirituel. Se basant sur ces considérations, il a rejeté le recours du père.

#### Obhutsuteilung: Kindesanhörung im Eheschutzverfahren

Im Rahmen eines Eheschutzverfahrens und nach Einholung eines kinderpsychiatrischen Gutachtens stellte das Gericht die 1997 geborenen Zwillinge unter die Obhut der Mutter und gewährte dem Vater ein Besuchs- und Ferienrecht. Die Erziehungsbeistandschaft sollte beibehalten und die Psychotherapie der Kinder fortgeführt werden. Der Vater focht dieses Urteil an und reichte – ohne Erfolg – eine

staatsrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht ein. Er beanstandete, dass das Obergericht die Kinder nicht selbst angehört habe.

Das Bundesgericht hielt fest, dass das im Scheidungsrecht verankerte Anhörungsrecht des Kindes in allen gerichtlichen Verfahren, in denen Kinderbelange zu regeln sind, anzuwenden sei (Art. 144 Abs. 1 ZGB).

Dabei sei die Anhörung grundsätzlich ab dem vollendeten sechsten Altersjahr möglich (Urteil 5C.63/2005 vom 1.7.2005; vgl. Bulletin DEI 11 Nr. 2/3, S. 16 f.). Der Vater habe insofern Recht, als die Urteilsfähigkeit keine Voraussetzung der Kinderanhörung sei, da die Anhörung nicht nur der kindlichen Willensäusserung, sondern auch der Sachverhaltsabklärung diene. Dazu könnten auch Kinder beitragen, die noch nicht im rechtlichen Sinne urteilsfähig sind, aber sich kohärent verbal äussern könnten. Das Alter der Kinder sei für das Obergericht allerdings nicht der Hauptgrund für die un-



terlassene Anhörung gewesen. Entscheidend sei vielmehr der Umstand gewesen, dass eine gerichtliche Anhörung die Kinder zu stark belastet hätte. Trifft dies zu, so kann auf die Anhörung verzichtet werden (Art. 144 Abs. 2 ZGB). Das Obergericht habe mehrmals auf den weit über das übliche Mass hinausgehenden Loyalitätskonflikt hingewiesen, dem die Kinder vor allem väterlicherseits ausgesetzt seien. Beispielsweise habe der Vater die Kinder auf den Polizeiposten gebracht und sie dort zu Protokoll geben lassen, dass sie bei ihm wohnen möchten. Dies zeuge von wenig Einfühlungsvermögen und bestätige, dass der Vater

kaum zwischen eigenen und Kindesinteressen unterscheiden könne.

Urteil 5P.214/2005 vom 24.8.2005

**RÉSUMÉ FRANÇAIS:** La Cour supérieure a attribué le droit de garde de jumeaux à leur mère et a octroyé un droit de visite et un droit de garde durant les vacances au père. Celui-ci a recouru contre cette décision en invoquant le fait que la Cour n'avait pas entendu personnellement les enfants. Le Tribunal fédéral a arrêté que le droit d'audition de l'enfant fixé par la loi dans le droit du divorce doit en effet s'appliquer dans toutes les procédures qui ont pour but de régler les intérêts de l'enfant, mais que ce

droit peut cependant être omis si l'âge de l'enfant ou d'autres motifs importants s'y opposent. L'âge minimum pour être entendu est en général de 6 ans. Ici, ce n'est pas l'âge des enfants, mais d'autres motifs importants qui ont amené le tribunal à renoncer à l'audition. La Cour supérieure a ainsi fait remarquer le conflit de loyauté qu'il peut y avoir entre un enfant et son père. Par exemple, le père avait emmené ses enfants au poste de police, et leur avait fait dire qu'ils voulaient vivre avec lui afin que ceci soit consigné dans un procès verbal. Le fait qu'un père ne puisse pas différencier entre ses propres intérêts et celui de son enfant peut être un motif important pour renoncer à l'audition de l'enfant.

## Le poids de l'audition de l'enfant dans une procédure d'octroi du droit de visite

Par **Stéphanie Hasler**

**B.** et C. se sont séparés en juillet 1997 et ont convenu que leur fils, né le 30 juillet 1994, vivrait chez son père, B. Ce dernier a, une année plus tard, réclamé l'autorité parentale ainsi que la garde de l'enfant. Il estimait que la mère ne pouvait pas s'occuper de son fils puisqu'elle se prostituait et consommait de l'alcool et des stupéfiants. Par décision en première instance du 8 septembre 1998, la Justice de paix du cercle de Montreux a retiré provisoirement le droit de garde de la mère sur son fils. Suite à l'expertise d'un psychologue et psychothérapeute, elle a ensuite prononcé le retrait de l'autorité parentale (décision annulée le 25 mai 2000 par la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal vaudois).

Le 25 octobre 2001, la mère a demandé un droit de visite usuel qui lui fut accordé. La Justice de paix a fixé ce droit à un week-end sur deux, alternativement un samedi et un dimanche, pour une période de 3 heures auprès de l'Association «Point rencontre» à Lausanne. Ayant décidé de réévaluer

la situation de l'enfant et les capacités éducatives des parents, la Justice de paix a confié une nouvelle expertise au D<sup>r</sup> X. Suite à cette expertise déposée le 10 juin 2002, la justice de paix a demandé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal vaudois de prononcer le retrait de l'autorité parentale de la mère. Cette dernière instance s'est cependant limitée à confirmer le droit de visite, et ne s'est pas prononcée sur la question de l'autorité parentale.

Le père et son fils agissant par la voie du recours en réforme au Tribunal fédéral, ont ensuite demandé à ce que le droit de visite soit supprimé.

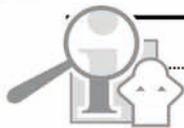
Le Tribunal fédéral considère que l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet doit entendre l'enfant personnellement et de manière appropriée avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant. Ceci est valable pour autant que l'âge de l'enfant ou d'autres motifs ne s'y opposent pas. Il se base ainsi sur les normes applicables dans les procédures de divorce. Il se réfère également au droit d'être entendu de l'art. 12 de la Convention re-

lative aux droits de l'enfant, qui l'emporte sur les règles de droit suisse, mais cet article ne procure pas plus de garanties que le droit interne.

Le fils n'a été entendu que lors de l'expertise du 10 juin 2002. Il ne s'est pas exprimé lors de la deuxième expertise portant sur l'opportunité de réintroduire le droit de visite de sa mère alors même que son âge ne faisait pas obstacle à son audition. L'enfant n'a plus exercé son droit d'être entendu depuis juin 2002. Le Tribunal fédéral a par conséquent décidé que «la cause devait être renvoyée à la juridiction précédente pour instruction complémentaire». Il a admis ainsi le recours, annulé l'arrêt entrepris et renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé l'importance de l'audition de l'enfant lors d'une procédure de mesure de protection de l'enfant. Il a également confirmé la jurisprudence actuelle en affirmant que la réglementation du droit de visite affecte les droits de la personnalité de l'enfant, de sorte qu'il peut procéder seul en justice à condition d'être capable de discernement.

Arrêt du 2 septembre 2005, II<sup>e</sup> cour civile du TF, 5C.51/2005/frs.



## POUR EN SAVOIR PLUS...

### Nouvelles brochures sur le thème de l'éducation non-violente.

Soyez forts: pas de violence envers les enfants! C'est par cette injonction que l'Association suisse pour la protection de l'enfant plaide, à l'occasion de son vingtième anniversaire, en faveur d'une éducation non-violente – dans tous les transports publics de la Suisse et en publiant cinq brochures sur les thèmes «Violence physique», «Violence psychologique», «Violence sexuelle», «Négligence» et «Violence structurelle». Les cinq fascicules peuvent être commandés ensemble avec une brochure d'accompagnement (contenant des informations complémentaires, des références bibliographiques, etc.) ou séparément.

Commandes: ASPE: info@kinderschutz.ch; Tél: 031 398 10 10.

### Zeigen Sie Stärke: Keine Gewalt an Kindern!

Seit Dezember 2002 sind fünf neue Broschüren von Kinderschutz Schweiz erhältlich. Sie widmen sich den Themen «Physische Gewalt», «Psychische Gewalt», «Sexuelle Gewalt», «Vernachlässigung» und «Strukturelle Gewalt». Alle Broschüren sind als Paket zusammen mit einer Begleitbroschüre (mit ergänzenden Informationen, Literaturhinweisen etc.) oder auch einzeln erhältlich.

Bestellungen: Kinderschutz Schweiz: info@kinderschutz.ch - Tel: 031 398 10 10.

### Traverser l'abus sexuel? Doris Dillmann, Editions DDN Réalisations.

Que vivent au quotidien les victimes et anciennes victimes d'abus sexuels? C'est une des nombreuses questions abordées par Doris Dillmann dans son livre. Issu d'un travail de recherche effectué dans le cadre d'une formation à l'École supérieure de travail social de Genève, ce livre traite plusieurs facettes de la problématique des abus sexuels. Partant de la définition d'un abus sexuel et d'un rappel utile de quelques chiffres, des thèmes divers y

sont abordés: les conséquences des abus sexuels, les formes de thérapies et méthodes thérapeutiques possibles, les éléments en lien avec la justice, des pistes autour de la guérison, ainsi que des idées pour des changements. Une partie importante de cet ouvrage est consacrée au témoignage de huit personnes anciennement abusées, dont l'auteure, qui ont accepté de participer. Cela permet de suivre l'évolution de leurs parcours dès le moment de commencer un travail thérapeutique, pendant et après celui-ci.

Commandes: Association DIS NO à Lausanne, Tél.: 0840 222 999 (tarif local), E-mail: info@disno.ch. CHF 30.– (frais d'envoi compris).

### Violence envers les enfants - concept pour une prévention globale. Hors-série du bulletin Questions familiales, OFAS, 151 pages.

La Centrale pour les questions familiales publie une étude qui se base sur un nouveau modèle de prévention globale des

mauvais traitements envers les enfants. Cette étude d'experts constitue un outil de réflexion et de discussion pour les différents partenaires tant publics que privés. Elle a pour objectif de contribuer au débat et de favoriser l'application coordonnée des mesures de prévention qui combleraient les lacunes existantes.

Renseignements: Jean-Marie Bouverat, Tél. 031 322 90 44, Centrale pour les questions familiales, OFAS.

Rapport: <http://www.bsv.admin.ch>

### Gewalt gegen Kinder, Konzept für eine umfassende Prävention. Sonderreihe des Bulletins Familienfragen, BSV, 151 Seiten.

Die Zentralstelle für Familienfragen veröffentlicht eine Studie mit einem neuen Konzept für eine umfassende Prävention von Kindesmisshandlung. Für die verschiedenen Partner sowohl im öffentlichen als auch im privaten Bereich stellt der Expertenbericht zugleich Diskussionsgrundlage und Anknüpfungspunkt dar. Ziel ist es, die öffentliche Debatte anzuregen und koordinierte Präventionsmassnahmen zu fördern, um bestehende Lücken zu schliessen.

Auskunft: Jost Herzog, Tel. 031 322 91 47, Zentralstelle für Familienfragen, BSV. Bericht: <http://www.bsv.admin.ch>

## ADRESSE UTILE

**CTAS** Le CTAS (Centre de consultation pour les victimes d'abus sexuels) est actuellement la seule structure à Genève à disposer d'une prise en charge pour les victimes d'abus sexuels en proposant un soutien individuel et des groupes à visée thérapeutique pour les adultes victimes pendant leur enfance, les parents, de la thérapie par le conte pour les enfants et des groupes d'art thérapie pour les adolescents.

Depuis 1993, date à laquelle la Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infraction (LAVI) a été mise en place en Suisse, plusieurs études confirment la réalité des abus sexuels. L'objectif principal de l'association est d'offrir une aide spécialisée aux enfants, aux adolescents et aux adultes victimes d'abus sexuels ainsi qu'à leurs proches (thérapies de groupe ou soutiens individuels). Mais également soutiens, informations et supervisions aux professionnels concernés par la problématique. De plus, dans un souci de prévention, l'association a mis en place, en collaboration avec la justice, en février 2003, un programme de prise en charge pour les adolescents mineurs auteurs d'abus sexuels.

**CTAS Association, 53 rue du Stand, 1204 Genève.**  
Tél.: 022 800 08 50 - Fax: 022 800 08 51 - [www.ctas.ch](http://www.ctas.ch)